



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2021-071

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2021

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Falaise / Direction**

14-2021-04-21-00002 - Décision n°2021/008 portant délégation de signature pour transport de corps avant mise en bière (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer / SA**

14-2021-03-17-00007 - Décisions préfectorales du 17 mars 2021 formalisant la perte de la transparence et le retrait d'agrément du GAEC DES NORMANDES (6 pages) Page 7

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2021-04-20-00008 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « ANCIENNE CARRIÈRE SOUTERRAINE DE SAINT-PIERRE-CANIVET ET D'AUBIGNY » (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502013) (4 pages) Page 14

14-2021-04-20-00009 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « ANCIENNES CARRIÈRES D'ORBEC » (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502007) (4 pages) Page 19

14-2021-04-20-00007 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « COMBLES DE L'EGLISE DE BURCY » (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502016) (4 pages) Page 24

14-2021-04-20-00006 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « ANCIENNES CARRIÈRES DE BEAUFOUR-DRUVAL » (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502005) (4 pages) Page 29

14-2021-04-20-00005 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 "COMBLES DE L'EGLISE D'AMAYE-SUR-ORNE" (ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR 2502017) (4 pages) Page 34

## **Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

14-2021-04-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 8 avril 2021 portant modification des statuts du syndicat de transport scolaire Jort-Bernières (4 pages) Page 39

14-2021-04-20-00004 - Arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant modification des statuts du SIVU de secrétariat de la Région de CESNY-BOIS-HALBOUT (4 pages) Page 44

**Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

14-2021-04-21-00001 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
Ghislain de Kergolay, chef du service de l'immigration (6 pages)

Page 49

Centre hospitalier de Falaise

14-2021-04-21-00002

Décision n°2021/008 portant délégation de  
signature pour transport de corps avant mise en  
bière

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**Signature pour transport de corps avant mise en bière**  
**N° 2021/008**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Falaise, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 août 2019 portant nomination de **Monsieur Stéphane PEAN** en qualité de Directeur du centre hospitalier de Falaise à compter du 02 septembre 2019,

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée aux **cadres de santé présents le week-end et les jours fériés**, dont les noms figurent dans le tableau ci-après pour compléter et signer le feuillet 4 du document support concernant le transport de corps avant mise en bière.





**Article 2**

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre. La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.



Fait à Falaise, le 04 janvier 2021  
**Le Directeur**

**Stéphane PEAN**

Nom des cadres	Signature
Madame Anne BON-LEGENTIL	
Madame Flavie AZE	
Madame Chantal BRULE	
Madame Virginie CREVEL	
Madame Jennifer DIOT	
Madame Nathalie DUBOSQ	
Madame Maud FOURNOLS	
Madame Mathilde GIBEAU	
Madame Sylvie GLAIS	
Madame Stéphanie GOMET	
Madame Hélène GUILLEMOT	
Monsieur Serge JOCK	
Madame Virginie LESAGE-URRUCHI	
Monsieur Bruno MERIAU	
Madame Valérie RIVAL	
Madame Mélanie RIVIERE	
Monsieur Philippe ROUX	
Madame Delphine SAUSSAIS	
Madame Carole SURBAYROLE	
Monsieur Bruno TEIXEIRA	
Madame Clara VALOGNES	
Madame Carole VILLEDIEU	

**Destinataires** : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e)

47 Rue Aristide Briand  
CS 50209 - 61203 ARGENTAN  
Tél : 02 33 12 33 12  
Fax : 02 33 12 33 10  
[www.ch-argentan.fr](http://www.ch-argentan.fr)

Boulevard des Bercagnes  
CS 60038 - 14700 FALAISE  
Tél : 02 31 40 40 40  
Fax : 02 31 40 41 42  
[www.ch-falaise.fr](http://www.ch-falaise.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer

14-2021-03-17-00007

Décisions préfectorales du 17 mars 2021  
formalisant la perte de la transparence et le  
retrait d'agrément du GAEC DES NORMANDES



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Thierry BRASSELET  
Gestionnaire GAEC  
Service Agricole  
02 31 43 15 07  
thierry.brassellet@calvados.gouv.fr

Caen, le **17 MARS 2021**

**COPIE**

**OBJET : GAEC – contrôle 2020  
P. J. : Projet retrait transparence et/ou agrément**

Madame, Monsieur,

En application de l'article R.323-21 du code rural et de la pêche maritime, j'ai constaté dans le cadre d'un contrôle effectué au titre de l'article R 323-18 du code rural et de la pêche maritime, les points suivants :

- vous n'avez pas répondu à la demande de complétude transmise, par mail, les 06, 19 et 20 mars 2020,
- Madame Céline BLAISE a des revenus salariés en 2018 qui ne figurent pas sur l'avis d'imposition 2019 (revenus 2018 )
- l'absence de demande d'autorisation de travail à l'extérieur du GAEC par Madame Céline BLAISE,
- l'absence de complétude de la fiche « suivi de conformité – ANNEE 2020 » (Autres activités extérieures du GAEC, Date dernière assemblée générale, Modifications en cours ou prévues),
- le procès verbal d'assemblée générale ordinaire 2019 n'a pas été fourni,
- le règlement intérieur fourni n'indique pas les activités exercées à l'extérieur du GAEC par Madame Céline BLAISE,
- Madame Céline BLAISE atteste qu'elle a travaillé 1102 heures au cours de l'année 2019, soit plus de 536 heures,

Dans ce contexte et après examen des informations et documents que vous m'apportez et au regard de la réglementation, je constate que votre dossier est non conforme.

J'ai donc décidé, après avoir recueilli l'avis des membres de la Formation Spécialisée GAEC, le 16 mars 2021, de retirer la transparence du GAEC à compter de la campagne 2019 et pour les campagnes suivantes, ainsi que de retirer l'agrément du GAEC à compter du 01 juillet 2020.

DDTM du Calvados  
10 boulevard général Vanier – CS 75224  
14 0052 CAEN Cedex 4  
Tél. 02 31 43 15 00 – fax 02 31 44 59 87  
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 /13h30 – 16h30  
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>



Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les décisions préfectorales formalisant le retrait de la transparence et de l'agrément qui était accordée au GAEC DES NORMANDES. Je vous précise également que les différentes voies de recours, qui vous sont ouvertes, figurent en fin de ces décisions préfectorales.

Enfin, je vous informe que vous aurez la possibilité, à réception de l'ordre de reversement émis par l'Agence de Service et de Paiement (ASP), de solliciter auprès de cette dernière, une remise gracieuse de la dette ou d'un échelonnement de son remboursement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de service



Patrice FRANCOIS



**GAEC DES NORMANDES**  
**Monsieur Jérôme BLAISE – Madame Céline BLAISE**  
**La Bergerie**  
**14710 ENGLESCQUEVILLE LA PERCEE**

DDTM du Calvados  
10 boulevard général Vanier – CS 75224  
14 0052 CAEN Cedex 4  
Tél. 02 31 43 15 00 – fax 02 31 44 59 87  
horaires d'ouverture : 9h – 11h45 /13h30 – 16h30  
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**COPIE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
relatif à la décision de perte de la transparence du  
GAEC DES NORMANDES**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-1 à L.323-16 et R. 323-8 à R.323-51,  
**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,  
**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,  
**VU** la décision d'agrément du GAEC DES NORMANDES en date du 30 avril 2015 (n° agrément 1228),

**VU** les modifications apportées au statut du groupement,

**VU** le courrier du préfet transmis au GAEC DES NORMANDES dans le cadre de la procédure contradictoire,

**VU** l'absence de complétude de la fiche « suivi de conformité – ANNEE 2020 » (Autres activités extérieure du GAEC, date dernière assemblée générale ordinaire, modifications en cours ou prévues), Madame Céline BLAISE atteste avoir travaillé 1102 heures au cours de l'année 2019 sans autorisation préfectorale de travailler à l'extérieur du GAEC, l'absence du dernier procès verbal d'assemblée générale ordinaire, l'absence des revenus salariés 2018 de Madame Céline BLAISE sur l'avis d'imposition 2019, l'absence d'information, dans le règlement intérieur, des activités exercées à l'extérieur du GAEC par Madame Céline BLAISE,

**VU** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 16 mars 2021,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

**CONSIDERANT** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

**CONSIDERANT** que l'article R. 323-54 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsqu'il est établi qu'un groupement agricole d'exploitation en commun total ne respecte plus l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7, il perd le bénéfice des dispositions des articles R. 323-52 et R. 323-53 pour la campagne au cours de laquelle le manquement est intervenu et jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**CONSIDERANT** que les associés du GAEC DES NORMANDES n'ont pas fourni les pièces et informations nécessaires au contrôle des GAEC,

**CONSIDERANT** que le GAEC DES NORMANDES ne respecte pas les obligations formelles de transmission des éléments à l'administration,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La décision accordant le bénéfice de la transparence prévue aux articles R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime délivrée le 30 avril 2015 au GAEC DES NORMANDES (n° 1228), situé à La Bergerie sur la commune de ENGLÉSQUEVILLE LA PERCEE 14710, est retirée à compter de la campagne 2019 et les suivantes.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

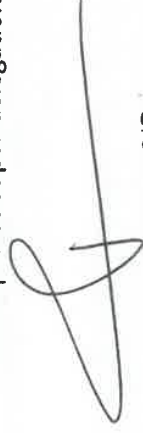
**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **17 MARS 2021**

COPIE

Pour le préfet et par délégation,



Patrice FRANCOIS



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

COPIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
relatif à la décision de retrait d'agrément du  
GAEC DES NORMANDES**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents,
- VU** la décision d'agrément du GAEC DES NORMANDES en date du 30 avril 2015 (n° agrément 1228),
- VU** le courrier du préfet transmis au GAEC DES NORMANDES dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU** l'incomplétude des réponses des associés du GAEC DES NORMANDES, Monsieur Jérôme BLAISE et Madame Céline BLAISE,
- VU** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 16.12.2021,
- CONSIDERANT** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... » ,
- CONSIDERANT** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,
- CONSIDERANT** que l'article D323-31-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que la décision collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 323-7 autorisant la réalisation d'une activité extérieure au groupement agricole d'exploitation en commun total par un ou plusieurs associés est prise par l'assemblée générale du groupement en réunion extraordinaire, à l'unanimité des membres présents. Cette décision est prise après appréciation des motifs justifiant de déroger aux obligations des associés d'un groupement total d'exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. L'activité extérieure ne peut être autorisée que si elle demeure une activité accessoire et si l'associé concerné n'y consacre pas plus de 536 heures annuelles,
- CONSIDERANT** que les associés du GAEC DES NORMANDES n'ont pas complètement répondu aux mails et courriers de demande d'informations et de pièces complémentaires en date des 06 - 19 - 20 mars, 15 septembre 2020 ainsi que des 18 janvier 2021 et 09 février 2021,

**CONSIDERANT** que le GAEC DES NORMANDES ne permet pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

**CONSIDERANT** que le GAEC DES NORMANDES ne respecte pas les obligations formelles de transmission des éléments à l'administration,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'agrément n° 1228 délivré le 30 avril 2015 au GAEC DES NORMANDES, situé à La Bergerie sur la commune de ENGLÈSQUEVILLE LA PERCEE 14710, est retirée à compter du 01 juillet 2020.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

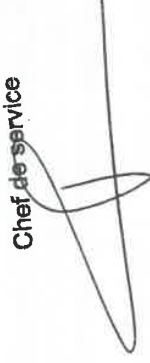
**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **17 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Chef de service



Patrice FRANCOIS

COPIE

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-20-00008

Arrêté préfectoral fixant la composition du  
comite de pilotage du site Natura 2000  
« ANCIENNE CARRIÈRE  
SOUTERRAINE DE SAINT-PIERRE-CANIVET ET  
D'AUBIGNY » (ZONE SPÉCIALE DE  
CONSERVATION FR 2502013)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
« ANCIENNE CARRIÈRE SOUTERRAINE DE SAINT-PIERRE-CANIVET ET D'AUBIGNY »  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502013)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Ancienne carrière souterraine de Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Ancienne carrière souterraine de Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » (FR2502013) ;

**CONSIDÉRANT** les différents changements intervenus au sein des instances siégeant au sein du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Ancienne carrière souterraine Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » (FR2502013) et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté initial de composition du comité de pilotage ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er – INSTITUTION**

Il est institué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502013 « Ancienne carrière souterraine Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny ».

## **ARTICLE 2 – PRESIDENCE**

A défaut d'un représentant d'une collectivité territoriale ou de son groupement, la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2502013 « Ancienne carrière souterraine Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » est assurée par le préfet du Calvados.

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU COPIL**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

### **3.1 - Services de l'État**

- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

### **3.2 - Collectivités territoriales et leurs groupements**

- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Calvados ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'AUBIGNY ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de SAINT-PIERRE-CANIVET ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes du PAYS DE FALAISE ou son suppléant ;

### **3.3 – Conseillers départementaux du canton territorialement concerné**

- les conseillers départementaux du canton de FALAISE ;

### **3.4 - Établissements publics et chambres consulaires**

- le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie de l'office française de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant.

### **3.5 - Socio-professionnels, usagers et associations de protection de la nature**

- le président de l'union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados (URDAC) ;
- le président de la fédération départementale du syndicat des exploitants agricoles du Calvados ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne du Calvados ou son représentant ;
- le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement ou son représentant ;
- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;

### **3.6 - Personnalités qualifiées**

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant.

## **ARTICLE 4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT**

I- Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les membres figurant à la rubrique 3.2



de l'article 3 du présent arrêté nommément désignés par délibération, sont habilités à désigner parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502013 « Ancienne carrière souterraine Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny ».

II- A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la maîtrise d'ouvrage du site sont assurées par le préfet du Calvados.

III- Les représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se faire suppléer par un élu désigné par délibération de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

IV- Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage

#### **ARTICLE 5 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Ancienne carrière souterraine Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny » (zone spéciale de conservation FR2502013) est abrogé.

#### **ARTICLE 6 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - o recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
  - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Adjoint**

  
**Nicolas FOURRIER**

LE 14 AVRIL 2021

Le préfet de la région de Bretagne

et de la mer du Calvados

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-20-00009

Arrêté préfectoral fixant la composition du  
comite de pilotage du site Natura 2000  
« ANCIENNES CARRIÈRES  
D'ORBEC » (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION  
FR 2502007)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
« ANCIENNES CARRIÈRES D'ORBEC »  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502007)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision de la commission européenne du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Anciennes carrières d'Orbec » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Anciennes carrières d'Orbec » (FR2502007) ;

**CONSIDÉRANT** les différents changements intervenus au sein des instances siégeant au sein du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Anciennes carrières d'Orbec » (FR2502007) et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté initial de composition du comité de pilotage ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - INSTITUTION**

Il est institué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs **du site Natura 2000 FR2502007 « Anciennes carrières d'Orbec »**.

## **ARTICLE 2 – PRÉSIDENTE**

A défaut d'un représentant d'une collectivité territoriale ou de son groupement, la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2502007 « Anciennes carrières d'Orbec » est assurée par le préfet du Calvados.

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU COPIL**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

### **3.1 - Services de l'État**

- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

### **3.2 - Collectivités territoriales et leurs groupements**

- un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Calvados ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération LISIEUX NORMANDIE ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'ORBEC ou son suppléant.

### **3.3 - Conseillers départementaux du canton territorialement concerné**

- les conseillers départementaux du canton de LIVAROT PAYS D'AUGE

### **3.4 - Établissements publics et chambres consulaires**

- le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie de l'office française de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant.

### **3.5 - Socio-professionnels, usagers et associations de protection de la nature**

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement ou son représentant ;

### **3.6 - Personnalités qualifiées**

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant.

## **ARTICLE 4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT**

I- Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les membres figurant à la rubrique 3.2 de l'article 3 du présent arrêté nommément désignés par délibération, sont habilités à désigner parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502007 « Anciennes carrières d'Orbec ».

II- A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la maîtrise d'ouvrage du site sont assurées par le préfet du Calvados.

III- Les représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se faire suppléer par un élu désigné par délibération de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

IV- Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage

#### **ARTICLE 5 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Anciennes carrières d'Orbec » (FR2502007) est abrogé.

#### **ARTICLE 6 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet :


- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - o recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
  - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint  
  
**Nicolas FOURRIER**



Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-20-00007

Arrêté préfectoral fixant la composition du  
comite de pilotage du site Natura 2000  
« COMBLES DE L'EGLISE DE BURCY  
» (ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR  
2502016)





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
« COMBLES DE L'ÉGLISE DE BURCY »  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502016)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision de la commission européenne du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Combles de l'église de Burcy » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Combles de l'église de Burcy » (FR2502016) ;

**CONSIDÉRANT** les différents changements intervenus au sein des instances siégeant au sein du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Combles de l'église de Burcy » (FR2502016) et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté initial de composition du comité de pilotage ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er – INSTITUTION**

Il est institué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502016 « Combles de l'église de Burcy ».

## **ARTICLE 2 – PRESIDENCE**

À défaut d'un représentant d'une collectivité territoriale ou de son groupement, la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2502016 « Combles de l'église de Burcy » est assurée par le préfet du Calvados.

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU COPIL**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

### **3.1 - Services de l'État**

- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Calvados ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

### **3.2 - Collectivités territoriales et leurs groupements**

- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Calvados ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune nouvelle de VALDALLIERE ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU ou son suppléant ;

### **3.3 - Conseillers départementaux du canton territorialement concerné**

- les conseillers départementaux du canton de CONDE-EN-NORMANDIE ;

### **3.4 - Établissements publics et chambres consulaires**

- le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie de l'office française de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant.

### **3.5 - Socio-professionnels, usagers et associations de protection de la nature**

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant.

### **3.6 - Personnalités qualifiées**

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant.

## **ARTICLE 4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT**

I- Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les membres figurant à la rubrique 3.2 de l'article 3 du présent arrêté nommément désignés par délibération, sont habilités à désigner parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502016 « Combles de l'église de Burcy ».

II- A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la maîtrise d'ouvrage du site sont assurées par le préfet du Calvados.

III- Les représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se faire suppléer par un élu désigné par délibération de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

IV- Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage

#### **ARTICLE 5 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Combles de l'église de Burcy » (Zone Spéciale de Conservation FR2502016) est abrogé.

#### **ARTICLE 6 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet :

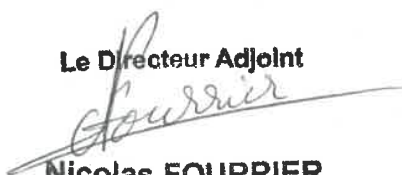
- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - o recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
  - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint  
  
**Nicolas FOURRIER**

1905 JVA 0 5

La commune de

WILSON POLYMER

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-20-00006

Arrêté préfectoral fixant la composition du  
comite de pilotage du site Natura 2000

« ANCIENNES CARRIÈRES DE  
BEAUFOR-DRUVAL » (ZONE SPÉCIALE DE  
CONSERVATION FR 2502005)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
« ANCIENNES CARRIÈRES DE BEAUFOR-DRUVAL »  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502005)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision de la commission européenne du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2015 portant désignation du site Natura 2000 «Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » FR2502005 ;

**CONSIDÉRANT** les différents changements intervenus au sein des instances siégeant au sein du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (FR2502005) et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté initial de composition du comité de pilotage ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er - INSTITUTION**

Il est institué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502005 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval ».

## **ARTICLE 2 – PRESIDENCE**

A défaut d'un représentant d'une collectivité territoriale ou de son groupement, la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2502005 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » est assurée par le préfet du Calvados.

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU COPIL**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

### **3.1 - Services de l'État**

- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

### **3.2 - Collectivités territoriales et leurs groupements**

- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Calvados ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de BEAUFOR-DRUVAL ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes NORMANDIE-CABOURG-PAYS D'AUGE ou son suppléant.

### **3.3 - Conseillers départementaux du canton territorialement concerné**

- les conseillers départementaux du canton de MEZIDON VALLEE D'AUGE ;

### **3.4 - Établissements publics et chambres consulaires**

- le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie de l'office française de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant.

### **3.5 - Socio-professionnels, usagers et associations de protection de la nature**

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement ou son représentant ;
- messieurs Lepage, Gouedard et Lebreton, propriétaires de la cavité ou leurs représentants.

### **3.6 - Personnalités qualifiées**

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant.

## **ARTICLE 4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT**

I- Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les membres figurant à la rubrique 3.2 de l'article 3 du présent arrêté nommément désignés par délibération, sont habilités à désigner parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502005 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval ».

II- A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la maîtrise d'ouvrage du site sont assurées par le préfet du Calvados.

III- Les représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se faire suppléer par un élu désigné par délibération de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

IV- Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage

#### **ARTICLE 5 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Anciennes carrières de Beaufour-Druval » (zone spéciale de conservation FR2502005) est abrogé.

#### **ARTICLE 6 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - o recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
  - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

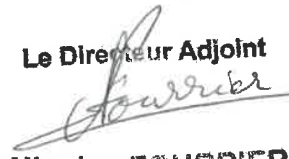
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



**Nicolas FOURRIER**





Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-20-00005

Arrêté préfectoral fixant la composition du  
comité de pilotage du site Natura 2000  
"COMBLES DE L'EGLISE D'AMAYE-SUR-ORNE"  
(ZONE SPECIALE DE CONSERVATION FR  
2502017)



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION  
DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000  
« COMBLES DE L'ÉGLISE D'AMAYE-SUR-ORNE »  
(ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION FR 2502017)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision de la commission européenne du 14 décembre 2018 arrêtant la douzième liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne » (FR2502017) ;

**CONSIDÉRANT** les différents changements intervenus au sein des instances siégeant au sein du comité de pilotage du site d'importance communautaire « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne » (FR2502017) et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté initial de composition du comité de pilotage ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er – INSTITUTION**

Il est institué un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502017 « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne ».

## **ARTICLE 2 – PRESIDENCE**

À défaut d'un représentant d'une collectivité territoriale ou de son groupement, la présidence du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2502017 « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne » est assurée par le préfet du Calvados.

## **ARTICLE 3 – COMPOSITION DU COPIL**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

### **3.1 - Services de l'État**

- le préfet du Calvados ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Calvados ou son représentant ;

### **3.2 - Collectivités territoriales et leurs groupements**

- un représentant élu du conseil régional de Normandie ou son suppléant ;
- un représentant élu du conseil départemental du Calvados ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'AMAYE-SUR-ORNE ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes « Vallées de l'Orne et de l'Odon » ou son suppléant ;

### **3.3 - Conseillers départementaux du canton territorialement concerné**

- les conseillers départementaux du canton d'EVRECY ;

### **3.4 - Établissements publics et chambres consulaires**

- le directeur interrégional Hauts-de-France Normandie de l'office française de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant.

### **3.5 - Socio-professionnels, usagers et associations de protection de la nature**

- le président du conservatoire d'espaces naturels de Normandie ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique normand ou son représentant ;

### **3.6 - Personnalités qualifiées**

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie ou son représentant.

## **ARTICLE 4 – REGLES DE FONCTIONNEMENT**

I- Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les membres figurant à la rubrique 3.2 de l'article 3 du présent arrêté nommément désignés par délibération, sont habilités à désigner parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2502017 « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne ».

II- A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la maîtrise d'ouvrage du site sont assurées par le préfet du Calvados.

III- Les représentants élus des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent se faire suppléer par un élu désigné par délibération de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

IV- Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage

#### **ARTICLE 5 - ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2007 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Combles de l'église d'Amayé-sur-Orne » (FR2502017) est abrogé.

#### **ARTICLE 6 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - o recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
  - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **20 AVR. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Adjoint**



**Nicolas FOURRIER**

1505 0VA 0 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

1505 0VA 0 4

Préfecture du Calvados

14-2021-04-20-00003

Arrêté préfectoral du 20 avril 2021 modifiant  
l'arrêté du 8 avril 2021 portant modification des  
statuts du syndicat de transport scolaire  
Jort-Bernières

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-011  
portant de l'arrêté n° DCL-BCLI-21-011 modifiant les statuts  
du syndicat de transport scolaire Jort-Bernières**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 5211-19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1973 autorisant la constitution du "Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de JORT-BERNIERES-VICQUES",

**VU** l'arrêté modificatif du 24 août 2007,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Courcy du 19 octobre 2020, demandant son intégration au syndicat,

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vendevre du 26 novembre 2020, demandant son intégration au syndicat,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Courcy (13 janvier 2021 et Jort (2 février 2021), acceptant le retrait de la commune de Bernières-d'Ailly et l'adhésion de la commune de Vendevre,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat de transport scolaire Jort-Bernières du 26 octobre 2020 acceptant le retrait de la commune de Bernières-d'Ailly,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat de transport scolaire Jort-Bernières du 9 mars 2021 acceptant l'adhésion de la commune de Vendevre,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat de transport scolaire Jort-Bernières du 18 mars 2021 approuvant la modification de ses statuts dont sa dénomination,

**CONSIDERANT** une erreur matérielle sur le nom de la commune de Bernières-d'Ailly,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat de transport scolaire Jort-Bernières est autorisé à modifier ses statuts à compter de la publication du présent arrêté, notamment sa dénomination, désormais " Syndicat du Transport Scolaire Jort-Courcy-Vendeuvre".

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du Syndicat du Transport Scolaire Jort-Courcy-Vendeuvre.
- Maires des communes de Jort, Courcy et Vendeuvre
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

**MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL  
DU TRANSPORT SCOLAIRE  
JORT - BERNIERES D'AILLY**

Article 1: Suite à l'entrée dans le syndicat du transport scolaire des communes de Courcy et de Vendevre et du retrait de la commune de Bernières d'Ailly, le syndicat portera désormais le nom de :

**Syndicat du Transport Scolaire Jort - Courcy - Vendevre**

Article 2: Ces nouveaux statuts annulent et remplacent ceux du syndicat intercommunal du transport scolaire créé le 16 mai 1973 entre les communes de Jort, Bernières d'ailly et Vicques, modifié le 28 août 2007 suite au retrait de la commune de Vicques

Article 3: Le syndicat intercommunal de transport scolaire Jort - Courcy - Vendevre a vocation de prendre en charge les enfants de ces communes et de les acheminer à leurs écoles respectives situées actuellement à Jort et Vendevre et ce par bus scolaires mis à disposition par la région Normandie.

Article 4: Chaque commune adhérente au syndicat sera représentée par 2 délégués titulaires, désignés au sein du conseil municipal, afin de constituer le bureau syndical. En cas de démission d'un des titulaires la commune concernée devra désigner un nouveau titulaire dans les plus brefs délais.

Article 5: Le (la) président (e) sera élu (e) parmi les titulaires pour une durée égale à son mandat municipal. En cas d'égalité de voix le candidat le plus jeune sera déclaré élu.

Article 6: Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7: Le siège du syndicat est fixé en la mairie de JORT

Article 8: Les recettes du syndicat seront constituées des subventions accordées par la Région Normandie ou toute autre structure administrative qui la remplacerait dans cette compétence, des participations des communes adhérentes au syndicat et de toutes autres sources acceptées par le syndicat.

Article 9 : le montant des participations des communes sera calculé à l'habitant suivant la population légale au 1er janvier de l'année concernée et devra combler le déficit éventuel de l'année concernée et laisser un solde d'exécution représentant au minimum 25 % des dépenses prévisibles de l'année en cours afin que le dit syndicat ne puisse se trouver en difficulté de paiement dans le cas d'un retard de versement de subventions ou de dépenses imprévues.

Article 10 : Les dépenses mises à la charge des communes adhérentes, par le comité syndical, pendant la durée de l'adhésion et dans la limite des nécessités du service, tel que les décisions du syndicat l'auront déterminée, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 11: La gestion financière du syndicat fera l'objet d'un budget propre géré par la commune de Jort sous contrôle du trésorier du centre des finances publiques de Falaise.

Fait à Jort, le 18 mars 2021.



S. SOREL



Marc VERDONCK  
Maire de COURCY



PREFECTURE DU CALVADOS  
29 MARS 2021  
COURRIER

Préfecture du Calvados

14-2021-04-20-00004

Arrêté préfectoral du 20 avril 2021 portant  
modification des statuts du SIVU de secrétariat  
de la Région de CESNY-BOIS-HALBOUT

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-012  
autorisant la modification des statuts  
du syndicat intercommunal à vocation unique de secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l' article L 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1966 autorisant la constitution du Syndicat mixte de secrétariat de la Région de Cesny Bois Halbout",

**VU** les arrêtés modificatifs des 21 janvier 1980, 27 février 1984, 24 juin 1996, 10 juin 2003, 24 octobre 2012, 16 janvier 2015, 21 mai 2015, 26 août 2016 et 20 décembre 2017 ;

**VU** la délibération du comité syndical du 1<sup>er</sup> février 2021 approuvant la modification des statuts à l'unanimité des votants ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le SIVU de secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout est autorisé à modifier ses statuts.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du SIVU de secrétariat de la Région de Cesny-Bois-Halbout
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Secrétariat général commun des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **20 AVR. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL**  
**A VOCATION UNIQUE DE SECRETARIAT**  
**DE LA REGION DE CESNY-BOIS-HALBOUT**

**STATUTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L 5711-1 à L 5711-5, L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Cesny-Les-Sources, Cossesseville, Espins, Fresney Le Vieux, Meslay et La Pommeraye un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de S.I.V.U. de secrétariat de la région de Cesny-Bois-Halbout, autorisé par l'arrêté préfectoral constitutif du syndicat en date du 13 avril 1966 et les arrêtés modificatifs des 21 janvier 1980, 27 février 1984, 24 juin 1996, 10 juin 2003, 24 octobre 2012, 16 janvier 2015, 21 mai 2015, 26 août 2016 et du 20 décembre 2017

**Article 2** : L'objet du syndicat est relatif à la mutualisation du personnel, du matériel et des locaux de secrétariat pour les collectivités adhérentes. Il est précisé expressément que les seules dépenses à supporter par le syndicat dans le cadre de son objet sont celles relatives :

- **A l'investissement** : Acquisition de matériels de bureau et informatique, logiciels nécessaires au fonctionnement du service de secrétariat.
- **Au fonctionnement** : à l'entretien de ces matériels listés ci-dessus, aux charges diverses à supporter par le syndicat en qualité de propriétaire de ces matériels, aux diverses fournitures liées au fonctionnement du secrétariat ainsi qu'à la rémunération des agents territoriaux et aux diverses charges sociales y afférentes.

Les dépenses mises à la charge des collectivités adhérentes, par le Comité syndical pendant la durée de la coopération, telles que les décisions du syndicat les auront déterminées, constitueront des dépenses obligatoires et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office à leurs budgets respectifs.

**Article 3** : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CESNY-BOIS-HALBOUT. Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Falaise.

**Article 4** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes du syndicat.

Il est précisé que chaque commune déléguée est représentée au sein du comité syndical par 2 délégués titulaires et par 2 délégués suppléants lesquels n'auront voix délibérantes qu'en cas d'empêchement du ou des titulaires. Pour la Commune de Cesny-Les-Sources, la représentation est de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

**Article 6 :** Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

**Article 7 :** La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

- **Les dépenses de fonctionnement** sont calculées au prorata du nombre d'habitants.
- **Les dépenses d'investissement** sont réparties au prorata du nombre d'habitants.

**Article 8 :** Toute adhésion d'une nouvelle collectivité au Syndicat doit être approuvée à la majorité des communes adhérentes et du Comité syndical.

**Article 9 :** Le retrait d'une collectivité ne peut se faire qu'après notification par courrier en recommandé auprès du Comité syndical.

Ce retrait doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes adhérentes et du Comité syndical.

**Article 10 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification des statuts.



Préfecture du Calvados

14-2021-04-21-00001

Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature à Ghislain de Kergolay, chef du service  
de l'immigration



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant délégation de signature  
à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relatif à la représentation de l'État devant les juridictions administratives ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de chef du service de l'immigration de la préfecture du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020;

**VU** la note de service du 5 mars 2021 nommant Mme Camille LECOUTURIER, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité de cheffe du bureau du séjour à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**VU** la note de service du 26 novembre 2020 nommant Mme Caroline VAVASSEUR, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité d'adjoint au chef du séjour et des naturalisations, spécialisé séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant M. Pascal SAUVAGE, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Isabelle PONIATOWSKI, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant M. Yannick LE BRIS, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant M. Jean-Christophe RENOUF, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Estelle BLOYET, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 28 janvier 2021 affectant Mme Laurence BROUARD, gardien de la paix, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 15 février 2021 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Élise LEGRAND adjointe administrative principale de 2<sup>ème</sup> classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 5 janvier 2021 affectant Mme Pénélope MATEU-LACOMBA, adjointe administrative principale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 15 février 2021 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Aïcha THUELIN, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, en qualité d'adjointe au chef de bureau, cheffe de la plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Anna GIRET-TURRO, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations, en qualité d'adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Alice KNOCKAERT, adjointe administrative, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Laëtitia PAILLARD, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Magalie DIDDENS, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Bénédicte DAVOUST, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Béatrice ARIKAN, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Stéphanie MARIE, attachée d'administration, au service de l'immigration en qualité de cheffe du bureau asile et éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Laëtitia GUILLOCHON FOUCHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au service de l'immigration, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau asile et éloignement, cheffe de la section « asile » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Jérémy LEMARQUAND, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Annie DOUCHY, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Océane CHATELET, secrétaire administrative de classe normale au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Nadine COUDRAY, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**VU** la note de service du 30 mars 2021 nommant Mme Stéphanie POTIER, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, à compter du 19 avril 2021.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de l'immigration, pour signer :

- tous les arrêtés, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions du service de l'immigration.
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;
- les copies et extraits conformes.

entrant dans le champ de compétence du service.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer :

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues au Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire.

Délégation de signature est enfin donnée à M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de l'immigration, pour signer les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

**Article 2 :** Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté, la signature des :

- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions, d'aide ou de dotations de l'État ;
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- actions de l'État devant les juridictions judiciaires, à l'exception des mémoires en défense et des saisines du juge des libertés et de la détention et de son juge d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

**Article 3 :** délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau du séjour, à Mme Camille LECOUTURIER, cheffe du bureau du séjour, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée à Mme Camille LECOUTURIER, cheffe du bureau du séjour, pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.311-6 du CESEDA, les obligations de quitter le territoire français prises en application du 6° du I de l'article L.511-1, les décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, la désignation du pays de destination et les interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation de signature est également donnée à Mme Camille LECOUTURIER, cheffe du bureau du séjour, pour signer les autorisations de travail délivrées aux mineurs non accompagnés étrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

**Article 4 :** délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de la section séjour, à Mme Caroline VAVASSEUR adjointe au chef de bureau spécialisée séjour, pour viser et signer toutes décisions, arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes.

Délégation de signature est également donnée à

- Mme Estelle BLOYET, M. Yannick LE BRIS et Mme Isabelle PONIATOWSKI pour viser et signer les titres de séjour, les visas de régularisation, les documents de circulation pour étranger mineur, les autorisations provisoires de séjour, les refus d'enregistrement de demande de titre de séjour, les récépissés de demandes de titre de séjour, les titres de voyages et les refus de délivrance de récépissés.
- Mme Laurence BROUARD, Mme Pénélope MATEU-LACOMBA, Mme Élise LEGRAND et M. Jean-Christophe RENOUF, pour viser et signer les titres de séjour.
- M. Pascal SAUVAGE pour viser et signer les titres de séjour, les documents de circulation pour étrangers mineurs et les titres de voyage.

**Article 5 :** délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations, à Mme Aïcha THUELIN, cheffe de bureau des Naturalisations, cheffe de la plateforme interdépartementale naturalisations, pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.

Délégation de signature est également donnée pour viser et signer dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations à :

- Mme GIRET-TURRO, adjointe à la cheffe du bureau des Naturalisations, pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.
- Mme Lætitia PAILLARD, Mme Magalie DIDENS, Mme Bénédicte DAVOUST, Mme Béatrice ARIKAN, à Mme Alice KNOCKAERT à l'effet :
  - x d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation et signer tous les documents relatifs à l'instruction de ces dossiers ;
  - x de signer les déclarations de nationalité, les attestations de dépôt et les récépissés de dépôt de demande de naturalisations et les procès-verbaux d'assimilation.

**Article 6 :** délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement, à Mme Stéphanie MARIE, cheffe du bureau asile et éloignement, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour ainsi que toutes correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée à Mme Stéphanie MARIE, cheffe du bureau asile et éloignement, pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.311-6 du CESEDA, les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Mme Stéphanie MARIE reçoit également délégation, dans la limite des attributions du bureau du séjour, pour viser et signer les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

**Article 7 :** délégation de signature est donnée à Mme Lætitia GUILLOCHON, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement et chef de section « asile » pour viser et signer :

- tous arrêtés, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de la section asile ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARIE :
  - tous arrêtés, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour, les refus de séjour, documents, correspondances administratives courantes, copies, certificats, extraits conformes ou annexes relevant des attributions de l'éloignement ;
  - dans la limite des attributions du bureau du séjour et des naturalisations, les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décision refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation est également donnée à Mme Annie DOUCHY, M. Jérémy LEMARQUAND, Mme Nadine COUDRAY, Mme Océane CHATELET et Mme Stéphanie POTIER pour signer :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L.552-1, 2, 3, 4, 5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.624-1 et suivants du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
- les demandes à l'OFPPA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ;
- les récépissés contre remise de passeports ; les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que la notification des arrêtés portant assignation à résidence.

**Article 8 :** Le préfet du Calvados se réserve la possibilité d'évoquer à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral du 23 février 2021 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration est abrogé.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le chef du service de l'immigration, les chefs de bureaux et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie en sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le **21 AVR. 2021**

  
Philippe COURT